MAITRE D'OUVRAGE

LYCEE BLAISE PASCAL
36 Avenue de Carnot
63000 CLERMONT FERRAND

LYCEE BLAISE PASCAL
CLERMONT FERRAND (63)

RESTRUCTURATION DE LA LAVERIE

LOT N°0 – GENERALITES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C. C. T. P.)

PHASE PRO

Affaire	326	**Date**	02/04/2020

GRANDES CUISINES INGENIERIE
Résidence Les Hauts de Beaumont ▪ Appartement E 165
140, rue Clément ADER ▪ 63110 BEAUMONT
04 82 53 27 25 ▪ contact@gc-ing.fr ▪ www.grande-cuisine.fr

SOMMAIRE

1. CLAUSES GENERALES 3

1.1. Objet de la consultation et intervenants 3

1.2. Classement de l'opération 3

1.3. Décomposition des lots 3

1.4. Pièces et documents remis à l'entreprise 4

1.5. Normes et règlements 4

1.6. Documents techniques de référence 4

1.7. Connaissance des lieux 5

1.8. Documents à fournir 5

1.9. Qualité et mise en œuvre des matériaux 6

1.10. Constat des lieux 6

2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE 6

2.1. Exécution des travaux 6

2.2. Exécution des travaux bruyants ou contraignants 6

2.3. Hygiène et sécurité de chantier 7

2.4. Protection des ouvrages 7

2.5. Échafaudage et agrès 7

2.6. Trous, percements, réservations et calfeutrements 7

2.7. Nature, provenance et qualité des matériaux et fournitures 8

2.8. Rendez-vous de chantier 8

2.9. Enlèvements des gravois 9

2.10. Nettoyages 9

2.11. Contrôle et essais 9

2.12. Compte-prorata 10

2.13. Visite des lieux 10

2.14. Conditions d'établissement des prix et de la réalisation des ouvrages 10

3. RECEPTION ET GARANTIE 11

3.1. Réception 11

3.2. Documents à fournir 11

3.3. Garantie 12

3.3.1. Garantie hors matériel cuisine 12

3.3.2. Garantie du matériel cuisine 12

4. PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX 13

1. CLAUSES GENERALES

1.1. Objet de la consultation et intervenants

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour but de définir les travaux à entreprendre dans le cadre de la restructuration de la laverie-vaisselle au lycée BLAISE PASCAL de CLERMONT FERRAND (63).

- Plan CUI1 – ETAT DES LIEUX 1/75éme
- Plan CUI2 – PROJET LAVERIE 1/75éme

Tous renseignements jugés utiles par l'entreprise pour l'établissement de son prix forfaitaire pourront être demandés à :

GRANDES CUISINES INGENIERIE
Parc Technologique de La Pardieu
15, rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 82 53 27 25 Fax : 04 82 53 27 30
Courriel : contact@gc-ing.fr

La mission confiée au BET GCI est une mission de base sans EXE
Les intervenants sont :

MAITRE D'OUVRAGE :	LYCEE BLAISE PASCAL
MAITRE D'OEUVRE :	GRANDES CUISINES INGENIERIE 140 rue Clément ADER 63110 BEAUMONT
COORDONNATEUR SECURITE SANTE PROTECTION :	En cours de consultation
CONTROLE TECHNIQUE :	En cours de consultation
ENTREPRISES :	Les entreprises titulaires des Marchés

1.2. Classement de l'opération

L'établissement est classé en type R (sans hébergement) et N.

1.3. Décomposition des lots

Les travaux sont répartis en 3 lots comme suit :

N° LOT	CORPS D'ETAT
1	MACONNERIE
2	ELECTRICITE
3	EQUIPEMENTS LAVERIE VAISSELLE et CLOISONS AGROALIMENTAIRES

Le marché sera conclu en lots séparés.

1.4. Pièces et documents remis à l'entreprise

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Les D.P.G.F.
LES PLANS
PLANNING DES TRAVAUX

1.5. Normes et règlements

L'exécution devra être conforme à tous les décrets et normes publiés au moment de la réalisation du chantier.

Le prix forfaitaire remis par l'Entreprise s'entendra conforme à toutes les normes et décrets publiés au jour de la remise des prix.

Si pendant la réalisation des travaux, de nouveaux règlements ou normes entraient en vigueur, l'entrepreneur devra effectuer les modifications nécessaires, de manière à livrer à la réception, des installations conformes aux dernières dispositions.

1.6. Documents techniques de référence

Les ouvrages à exécuter devront être réalisés conformément aux dispositions :
Des Normes Françaises homologuées
Des Normes et réglementations européennes
Des documents techniques unifiés (D.T.U.) et de leurs additifs publiés par le C.S.T.B.
Des prestations et spécifications techniques du R.E.E.F.
Des règles de calcul se rapportant aux ouvrages en béton armé et en maçonnerie, aux installations de plomberie chauffage climatisation électricité, aux effets de la neige et du vent, aux règles parasismiques, aux réglementations thermiques et acoustiques
Des prescriptions et exigences de stabilité au feu des matériaux
Des règlements de sécurité contre l'incendie
Du Règlement Sanitaire Départemental
Du Code du Travail
Des Cahiers de Recommandations Techniques relatives aux constructions du présent projet
De l'article 10 de l'arrêté du 01.08.2006 concernant les personnes à mobilité réduite
De tous les Décrets, Arrêtés et Circulaires en vigueur
Les documents ci-dessus, bien que non joints au présent dossier de consultation (D.C.E.), sont réputés parfaitement connus des parties contractantes qui leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.
Nota : *L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'ouvrage toutes contradictions entre les documents cités ci-dessus et les pièces concernant le présent projet.*

1.7. Connaissance des lieux

Pour toute opération, l'entreprise devra effectuer toutes reconnaissances approfondies sur place, avant remise de son offre, laquelle tiendra compte de toutes les sujétions nécessaires à la parfaite et complète finition des ouvrages envisagés.
Ces éventuelles reconnaissances auront pour but non seulement de constater l'état des lieux, mais également la configuration générale des locaux et accès, étant entendu que toutes précautions et protections seront dues pour garantir la sécurité des occupants et des tiers.
En conséquence de ce qui précède, l'entrepreneur déclare connaître les lieux où les ouvrages seront exécutés et ne pourra élever ultérieurement aucune réclamation ou demander aucun supplément pour difficultés d'accès ou tout autre motif.
L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'ouvrage toutes contradictions entre les documents cités ci-dessus et les pièces concernant le présent projet.
L'accès du chantier se fera par la cour de récréation située du côté des gradins.

1.8. Documents à fournir

Avant exécution :
Les études d'exécutions sont à charge de chacune des entreprises. Chaque entreprise devra donc intégrer dans sa prestation les études d'exécution. (Béton Armé, Electricité, Plomberie, …).

Calendrier prévisionnel d'exécution.
Méthodes, phasages, procédés et moyens mis en œuvre.
Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
Échantillons et fiches produits.
Certificats et agréments des matériaux et matériels.
Calculs des puissances et besoins instantanés électriques,
L'ensemble des données relatives aux autres corps d'état et en particulier au corps d'état électricité avec localisation des puissances,
Les plans d'exécution détaillés de l'installation,
Les plans de réservations, de percements et des socles,
Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel, les divers agréments (C.S.T.B, etc ...),

Documents de réception
Avant la réception des travaux, les plans de récolement seront fournis en quatre exemplaires. Ils proviendront de la mise à jour des plans d'exécution représentant avec exactitude le tracé des installations nécessaire à l'exploitation.

Après exécution :
Certificats de garantie.
Plans de récolement, notice d'entretien et d'emploi, les documents avec les références exactes de l'ensemble du matériel fourni, ainsi que les coordonnées des fabricants ou des revendeurs, pour chaque matériel, les notices détaillées de mise en service et de maintenance émanant des constructeurs, avec copie des certificats de garantie et le cas échéant, d'épreuve ou essais réglementaires, procès-verbaux de classement au feu.
Les instructions de marche simples, mais précises et détaillées sur la conduite et l'entretien des installations (notice d'exploitation).
Des schémas simples de l'installation représentant celle-ci sous une forme simplifiée et reconnaissable, et permettant d'identifier sans équivoque les divers organes existants et notamment ceux qui sont mentionnés dans les instructions de marche.
Les plans d'installation avec repérages.
L'ensemble des documents de mise en service (fiches des constructeurs, relevés et réglages des débits, intensités, ventilateurs, niveaux sonores, etc.).
Tous documents constituant le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage.
Ces documents, dessinés et/ou écrits, seront fournis à l'AMO, en trois exemplaires papiers et un exemplaire sur support informatique (CD).

1.9. Qualité et mise en œuvre des matériaux

Tous les matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisante seront refusés par l'AMO.
Tous les matériaux seront de la meilleure qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.
L'entrepreneur est tenu de produire, à la demande de l'AMO, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.
Les références des matériaux données au descriptif n'ont pas pour objet d'imposer ces articles mais simplement d'en faire connaître les caractéristiques essentielles.
L'entreprise suivra les prescriptions des fabricants concernant notamment la manipulation, le stockage et la mise en œuvre de tout produit.
Tous les matériaux défectueux, et/ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, seront refusés par la Maîtrise d'œuvre.
Les matériaux et matériel ne correspondant pas exactement au CCTP devront avoir l'accord de la Maîtrise d'œuvre avant toute mise en œuvre.

1.10. Constat des lieux

Un constat état des lieux sera organisé en impliquant un représentant du Maître d'ouvrage, un représentant de l'établissement, un représentant de l'AMO et un représentant de chacune des entreprises retenues.

2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

2.1. Exécution des travaux

L'entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement de l'opération.

En aucune façon, Il ne pourra se prévaloir d'un manque de précision des plans et documents divers ou de ne pas avoir proposé ou prévu dans le prix de caractère forfaitaire, tout dispositif, appareil ou accessoire non mentionné ici mais nécessaire pour le bon achèvement des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution.

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers. Il devra pouvoir justifier de leur qualification concernant l'exécution des travaux confiés.

L'entrepreneur a la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements, qu'ils se trouvent hors ou sur le chantier. Il garde cette responsabilité jusqu'à la réception définitive.

2.2. Exécution des travaux bruyants ou contraignants

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant les nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

2.3. Hygiène et sécurité de chantier

Dès le début des travaux l'entrepreneur est responsable et doit faire assurer l'hygiène et la sécurité du chantier, à ses frais, conformément aux décrets lois et règlements en vigueur, pendant la réalisation du chantier.

Interdiction formelle est faite aux ouvriers travaillant sur le chantier de faire du feu dans les locaux, dans l'emprise du chantier et de ses abords,... Et en aucune façon, de commettre toute action nuisible à la propreté et à l'hygiène du chantier

Toute dégradation sera imputée à l'entreprise.

L'utilisation d'amiante ou de matériaux à base d'amiante est interdite. Toute découverte d'amiante ou de matériaux à base d'amiante doit être signalée immédiatement aux différents responsables. La manipulation de ces matériaux doit être effectuée selon les décrets, arrêtés et circulaires en vigueur au moment de la découverte.

L'établissement met à disposition des entreprises des sanitaires. L'entretien de ceux-ci comme la remise en état est à charge du lot N°2 FINITIONS.

2.4. Protection des ouvrages

Dans le cas de démolitions partielles ou complètes d'ouvrages mitoyens ou proches de constructions conservées, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions conservatrices pour le maintien en l'état des éléments ou des édifices devant subsister et respecter scrupuleusement les plans de phasage, de confortements ou d'étaiements.

Toutes détériorations et dégradations éventuelles liées à l'intervention de l'entreprise seront réparées aux frais de celle-ci.

L'entreprise devra également la mise en œuvre de tout système de protection pour limiter au maximum la production et la propagation de poussière (bâchage, arrosage, etc.). Elle devra aussi adapter ses interventions en rapport avec l'activité du quartier (horaires de livraisons, mise en fonction des normes en vigueur du matériel insonorisé, etc.).

2.5. Échafaudage et agrès

L'entreprise fera son affaire des échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution. Les échafaudages et dispositifs de protections seront établis en conformité à la législation.

2.6. Trous, percements, réservations et calfeutrements

Les trous, percements, réservations et calfeutrements provisoires dans les ouvrages sont à la charge des entreprises concernées.

Chaque entrepreneur devra fournir à la Maîtrise d'œuvre, avant établissement des plans d'exécution, ses trous et réservations Les entrepreneurs des ouvrages techniques s'assureront que le passage de leurs réseaux n'est pas susceptible de gêner celui des parcours des autres corps d'état.

2.7. Nature, provenance et qualité des matériaux et fournitures

Lors de sa remise d'offre, l'entreprise devra fournir impérativement une note technique des matériaux, produits et autres matériels qu'elle envisage d'utiliser pour la réalisation des ouvrages.

Le C.C.T.P. fait état de matériaux et articles de fabrication avec le nom d'un fournisseur. Cette référence est donnée afin de préciser la nature le type et l'aspect des éléments qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ; ou équivalent.

L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément de l'AMO un article ou un matériau d'un autre fournisseur aux conditions suivantes :

- qu'il soit de même nature, de durabilité et de qualité équivalentes au matériau ou article proposé dans le C.C.T.P., l'aspect devant être rigoureusement identique,
- qu'il soit nettement défini dans la proposition de l'entrepreneur lors de la soumission.
- il joindra à ses propositions tous les croquis, gravures, procès-verbaux d'essais et d'homologation de ces appareils,
- il signalera en outre à la remise de son offre les incidences possibles sur les autres corps d'état entraînées par leur mise en place.

Faute de quoi, en cas de difficultés s'avérant à l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu :

- soit de placer les matériaux et appareils prévus au projet de base,
- soit de faire exécuter à ses frais les modifications nécessaires permettant l'emploi de ceux prévus par lui.

L'entrepreneur devra proposer un mode d'exécution et des matériaux qui soient titulaires au minimum :

- d'un avis technique du C.S.T.B.,
- ou d'une justification d'essais satisfaisants de la part d'organismes techniques officiellement reconnus,
- ou d'une garantie du constructeur, avec un engagement écrit s'appuyant sur une police d'assurance dont il devra se justifier.

Au cas où les conditions visées ci-dessus ne seraient pas remplies par l'entrepreneur, le maître d'œuvre aura toujours le droit d'exiger la mise en œuvre du matériau ou de l'article indiqué dans le devis.

L'entrepreneur titulaire du lot n°2 Plâtrerie Peinture Faux-plafonds Carrelage et nettoyage est tenu de présenter des échantillons à la réunion de lancement des travaux. Ceux-ci seront conservés jusqu'à la fin des travaux pour comparaison avec les matériaux mis en œuvre avant le prononcé de la réception.

2.8. Rendez-vous de chantier

Des réunions de coordination seront organisées chaque semaine et à chaque fois que le Maître d'ouvrage le jugera utile, avec présence obligatoire du représentant de l'entreprise concernée.

2.9. Enlèvements des gravois

Les entrepreneurs sont chargés de l'enlèvement journalier de leurs gravois et chaque fois que leur volume l'exige ainsi qu'à la demande du Maître d'ouvrage.

Les prix devront donc tenir compte implicitement de cette obligation.

En cas de non-respect de cette clause, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter l'enlèvement par une entreprise de son choix et d'en imputer les frais à l'entreprise responsable.

2.10. Nettoyages

Il est rappelé que l'entrepreneur doit le nettoyage parfait de ses différents postes de travail et des accès qu'il emprunte pour y parvenir, aussitôt que nécessaire.

L'entreprise aura en outre à sa charge, de veiller et de faire procéder au nettoyage des emprises sur le sol ainsi que des abords du chantier.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'ordonner toutes interventions dans le cas où il jugerait que l'état d'une partie ou la totalité du chantier le nécessite.

Dans l'éventualité où son ordre ne serait pas suivi d'exécution, il fera effectuer le nettoyage par toute entreprise de son choix, les frais étant imputés à l'entreprise.

2.11. Contrôle et essais

Tous les essais et contrôles sont à la charge des entreprises.

Avant la réception, les entreprises seront tenues d'effectuer toutes les mises en jeu, essais, réglages, équilibrages, etc … qui permettront de livrer des ouvrages et installations en ordre de fonctionnement. Les moyens nécessaires à tous ces essais (appareils et personnel) sont fournis par les entreprises.

L'entrepreneur devra procéder aux essais et vérifications de fonctionnement de ses installations conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC N°1.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document COPREC N°2 qui devront être envoyés au bureau de contrôle en deux exemplaires.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre tout le personnel et les appareils de mesure nécessaires à la réalisation des vérifications et des essais. Les appareils de mesure doivent être agréés au préalable par des agents techniques chargés de la réception.

Les frais résultant de ces essais et vérifications seront à la charge exclusive des entreprises.

La réception ne sera prononcée que si les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions et ont satisfait aux essais.

2.12. Compte-prorata

Aucun compte-prorata n'est prévu.

L'établissement met à disposition des entreprises l'eau et l'électricité. Il faudra veiller autant que possible à ne pas faire de gaspillages.

Chaque entreprise se doit de réaliser ses évacuations de déchets, son ménage etc…

2.13. Visite des lieux

Avant de remettre ses prix et afin de mieux apprécier l'étendue des prestations qui lui sont demandées, l'entrepreneur devra se rendre sur place, faire une visite des lieux et proposer le cas échéant toutes sujétions, il devra également prendre connaissance des lieux et d'étudier dans son offre de prix tous les problèmes d'approvisionnement du chantier et accessibilité, installation et implantation du matériel de chantier, etc. Une attestation de visite sera obligatoirement à remettre dument complétée et tamponnée par l'établissement à son offre.

Aucun travail supplémentaire provenant du fait de la méconnaissance des lieux ne sera accepté.

De plus, l'entrepreneur sera responsable de tous désordres qui seraient occasionnés par l'exécution de ses travaux et des incidents dus à la non-observation des prescriptions ou règlements en vigueur dont il devra réparation à ses frais, y compris tous les frais de réparation des dommages causés par ses engins et camions tant à l'intérieur du bâtiment que sur la voirie publique.

2.14. Conditions d'établissement des prix et de la réalisation des ouvrages

L'entrepreneur titulaire de chacun des lots s'engage, de par sa proposition de prix, à effectuer la réalisation parfaite des ouvrages. Il mettra en œuvre tous les moyens techniques, tous les personnels et encadrements nécessaires au déroulement normal des travaux tous corps d'état suivant les déblais d'exécution impartis.

Les conditions d'établissement des prix et de la réalisation des ouvrages devront obligatoirement inclure les clauses suivantes :

- tous les frais d'approvisionnement, de fourniture et de mise en œuvre des matériaux, quelles que soient les difficultés inhérentes à l'emplacement du chantier et à ses conditions d'accès,
- la réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution soit à la réception,
- aucun supplément au forfait ne sera admis par suite d'omission. L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des descriptifs des autres corps d'état afin de contrôler, prévoir et compléter tous les travaux lui incombant,
- la notice technique de chaque matériau authentifiée par le fournisseur à remettre au maître d'œuvre,
- les échelles, les platelages, les échafaudages fixes ou mobiles et les garde-corps nécessaires aux travaux comprenant les montages et les démontages avec repliements,
- les protections de quelques natures qu'elles soient ainsi que tous bâchages évitant les détériorations pendant le chantier et garantissant une mise hors d'eau des ouvrages,
- tous les dispositifs réglementaires de protection, sécurité et signalisation pendant la durée du chantier.

- l'exécution de tous ouvrages indiqués au plan et omis aux pièces jointes au présent dossier (ou réciproquement) sera exigée sans supplément de prix,
- les frais résultant de l'application des certificats d'essais ainsi que les frais résultant d'essais complémentaires sur demandes du bureau de contrôle,
- le nettoyage permanent du chantier et des abords y compris l'enlèvement des déchets et gravois et leur transport aux décharges,
- l'installation du chantier et des aires de stockage de matériaux en accord avec le Maître d'Ouvrage,
- les sujétions dues à l'adaptation des ouvrages à tous les cas particuliers en fonction des besoins. Entre autres les raccords contre les maçonneries, les ouvrages métalliques, et contre les passages de gaines et tuyauterie,
- Responsabilité de l'entrepreneur sur le choix des produits utilisés ; en particulier il devra s'assurer que ceux-ci conviennent parfaitement à l'emploi envisagé.

3. RECEPTION ET GARANTIE

3.1. Réception

Toute réception pourra être prononcée avec des réserves portant sur des imperfections mineures dont la reprise sera effectuée par les entrepreneurs dans un délai qui sera défini d'un commun accord et consigné sur le procès-verbal de réception.

La remise à jour de tous les plans et documents des installations fera partie intégrante de la réception.

Un organisme de contrôle agréé, choisi par le Maître d'ouvrage pourra effectuer des mesures et valider le paramétrage des instruments de mesure en cours de validation par le fournisseur.

3.2. Documents à fournir

Quinze jours après la réception, l'entreprise fournira les documents suivants :

PV et classement au feu des matériaux installés

Les notices techniques d'utilisation et d'entretien du matériel et des installations.

Un synoptique du câblage pour l'entreprise d'électricité.

Un cahier des références précisant pour chaque équipement, matériel ou matériau fourni, les coordonnées du fournisseur et la référence du produit.

Trois exemplaires papiers du DOE complet et un exemplaire sur support informatique seront remis au Maître d'Ouvrage.

3.3. Garantie

3.3.1. Garantie hors matériel cuisine

Les garanties sont conformes au CCAG.

La période de garantie sera de 12 mois. Elle débutera le jour de la réception.

3.3.2. Garantie du matériel cuisine

La garantie de bon fonctionnement s'étend, pendant **un délai de un an** à partir de la réception, à la réparation de tous désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit sur le procès-verbal, soit par notes écrites, hors les effets liés aux usures normales, à des absences d'entretien ou à des dommages pour usage anormal. Cette garantie s'entend pièces, main d'œuvre et déplacements.

Ces interventions et réparations devront être effectuées dans un délai de 48h à partir de l'appel sous peine de pénalités.

4. PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

MOIS		juin-20					JUILLET 20																									AOUT 20																											SEPTEMBRE				
SEMAINE		26					27					28					29					30					31					32					33					34					35					36				
JOUR		22	23	24	25	26	29	30	1	2	3	6	7	8	9	10	13	14	15	16	17	20	21	22	23	24	27	28	29	30	31	3	4	5	6	7	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28	31	1	2	3	4
	VACANCES SCOLAIRES																																																											
LOT 1 - MACONNERIE	Calfeutrement																																																											
	Démolition cloisons																																																											
	Création guichet laverie																																																											
	Réseaux sous dallage																																																											
	Carrelage sol																																																											
	Nettoyage																																																											
LOT 2 - ELECTRICITE	Installation de chantier																																																											
	Dépose électricité																																																											
	Nouvelle alimentation																																																											
LOT 3- EQUIPEMENT LAVERIE	Dépose des installations																																																											
	Cloisonnement agroalimentaire																																																											
	Installation equipement laverie																																																											
	Formation du personnel																																																											
	Installation de chantier																																																											
	Dépose plomberie chauffage ventilation																																																											
	Nouvelle installation de plomberie																																																											
	Nouvelle installation de chauffage																																																											
	Nouvelle installation de ventilation																																																											

GRANDES CUISINES INGENIERIE
Résidence Les Hauts de Beaumont ▪ Appartement E 165
140, rue Clément ADER ▪ 63110 BEAUMONT
04 82 53 27 25 ▪ contact@gc-ing.fr ▪ www.grande-cuisine.fr